

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire



**1^{ère} réunion du Groupe de travail à composition
non limitée mis en place par la résolution 72/277
de l'Assemblée Générale des Nations Unies**

DECLARATIONS

DE LA DELEGATION ALGERIENNE

Nairobi, du 14 au 18 janvier 2019

Chapitre I. Introduction

Monsieur le Co-Président

Le rapport du secrétaire général nous présente une radioscopie sur l'état des lieux du droit international de l'environnement. Il nous est soumis en application de la résolution de l'Assemblée Générale.

Notre groupe de travail ne va pas réécrire le droit des conventions. Il se trouve que ce droit est inopérant et inefficace face à l'urgence environnementale.

La règle de droit et le droit en général se mesurent à leur applicabilité et à leur opérabilité. Une règle de droit sous-entend qu'elle est opposable aux tiers et qu'elle relève de la justiciabilité.

Les atteintes à l'environnement sont-elles des atteintes ou des violations de droits de l'homme ? Assurément oui, puisque plus de 150 Etats ont inscrits cette disposition dans leurs constitutions respectives.

Le principe général est que toute violation entraîne réparation; par conséquent, c'est de la justiciabilité du droit à l'environnement que dépendront les avancées de protection de notre planète et c'est toute la pertinence de notre exercice.

Je vous remercie.

Chapitre II. Lacunes des principes du droit international de l'environnement

B. Statut juridique des principes

Madame la Vice-Présidente

Le droit international de l'environnement est un élément du droit international.

Il constitue une branche en formation et en devenir.

La délégation algérienne se reconnaît dans les 9 principes énoncés dans le rapport du secrétaire général. Elle souligne le caractère incontournable de la souveraineté nationale pour les ressources naturelles, celui de la responsabilité commune et différenciée et celui du principe de l'équité.

Les principes énoncés constituent des points que les conventions multilatérales ont retenu même s'ils ne bénéficient pas d'un soutien et d'un engagement fort de la part de certains Etats pour des considérations de politiques nationales.

Il s'agit d'un minima pour lequel la communauté internationale s'est ralliée par consensus depuis plus de 4 décennies et il serait malvenu de les remettre en cause et ce n'est pas l'objet de la présente réunion. Il s'agira de les enrichir, de les faire progresser et de signaler les principes manquants ou omis.

Voilà ce qui nous attend.

Nos Etats respectifs sont à des stades différents en matière de développement économique, social mais aussi juridique.

La question environnementale est non seulement transversale mais aussi globale. Elle commande en ce qui nous concerne la convergence vers des dénominateurs communs et des principes que nous devons partager au bénéfice de tous.

Le cadre actuel du droit international de l'environnement a montré ses limites et hélas, la situation ne cesse de s'aggraver. Notre inaction favorise le statu quo et participe à ce que le rapport qualifie de régression.

Je vous remercie.